



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans
(26)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4269-N19420

Avis conforme délibéré le 7 août 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 août 2026 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 10 juillet 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026 et 10 juin 2026 ;

Vu la décision du 10 juillet 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4269-N19420, présentée le 14 juin 2026 par la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29 juin 2026 ;

Considérant que la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) compte 542 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 6,1 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Royans-Vercors et qu'elle est située dans le parc naturel régional du Vercors ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU¹ a pour objet la construction d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) sur une partie d'un terrain de football communal, situé en zone urbaine à l'est du village historique, sur environ 0,25 ha ; que la modification du PLU consiste uniquement à faire évoluer le règlement² écrit de la zone Ue pour y permettre la création de logements ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet de Marpa est situé en dehors :

- de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité existant sur le territoire communal³ à l'exception de la Znieff de type II (n°820000420 « Royans et Vallée de la Bourne ») qui couvre la quasi totalité de la commune ;
- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
- de secteurs affectés par le bruit ;
- de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le site du projet, localisé en zone urbaine sur un terrain artificialisé, est le support d'activités sportives ;
 - une vingtaine de logements (de type individuel groupé et petit collectif) est prévue sur 0,4 ha ;
- de biodiversité et de milieu naturel :
 - le terrain d'assiette est constitué d'un pré régulièrement fauché de manière rase et piétiné ;
 - les arbres remarquables, situés en limite de la zone Ue, ne seront pas impactés par le projet ;
 - un projet de parc public⁴ d'environ 0,4 ha est prévu en continuité du projet de Marpa sur le reste de l'emprise de l'actuel terrain de football, celui-ci comprendra des plantations diversifiées ;
- d'eau potable : le dossier indique que le terrain est desservi par les réseaux publics qui sont suffisamment dimensionnés pour la vingtaine de logements prévus ;
- d'eaux usées : le dossier précise que la création d'une vingtaine de logements ne remet pas en cause la capacité des réseaux et de la station⁵ à traiter les effluents supplémentaires ;
- d'eaux pluviales : le règlement du PLU impose le traitement et l'infiltration des eaux sur le terrain d'assiette des projets ;
- de mobilités : la Marpa est située au sein de l'espace bâti du centre-bourg dans un secteur entièrement équipé ; le dossier précise que les résidents pourront accéder à pied à l'ensemble des services du village ;

1 La commune dispose d'un PLU approuvé le 26 novembre 2012.

2 Les mentions suivantes sont ajoutées au règlement de la zone Ue « zone destinée aux équipements collectifs, à l'accueil touristique et à la création de logements dans le cadre de la réalisation d'une Marpa » et « Dans le secteur Ue ne sont autorisés que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les équipements collectifs et les aires de jeux et de sports ouvertes au public et les habitations ».

3 La commune comprend un site Nature 2000 n°FR8201743 « la Bourne », plusieurs zones humides (26PNRV0208 « Cours Moyen Vernaison », 26PNRV0168 « Les Armands Quartier Sila », 26PNRV0305 « Vers les Alymes »), deux Znieff de type I (820030015 « Ripisylve de la Lyonne et de la Bourne » et 820030012 « Petits Goulets et rochers de l'Arp ») et un espace boisé classé.

4 La modification n°2 du PLU, approuvée en 2023, a permis le transfert d'un projet de parc initialement prévu en zone AU au sein de la zone Ue.

5 La [station](#) de traitement des eaux usées de Saint-Nazaire-en-Royans-interco dispose d'une capacité résiduelle suffisante et est considérée comme conforme en performance et en équipements pour l'année 2024.

- de santé humaine : la zone Ue étant limitrophe d'une parcelle agricole cultivée en champ de maïs, le projet prévoit la mise en place d'une zone de non traitement (ZNT) de 5 mètres de large qui impactera la zone agricole sur environ 580 m² ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique
WORMSER

veronique.wormser

Signature numérique de
Véronique WORMSER
veronique.wormser
Date : 2026.08.07 18:20:19
+02'00'

Veronique Wormser